

N°07/03/2024-15

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA RD335 ENTRE LES COMMUNES DE CUISE LA MOTTE ET BERNEUIL SUR AISNE

Le Maire de Cuise la Motte,

Le Maire de Berneuil sur Aisne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
Considérant qu'à ce jour la position des panneaux d'entrée et sortie des communes limitrophes de Cuise la Motte et Berneuil sur Aisne permettent de circuler à 80km/h sur le pont dit « de Berneuil », et qu'il convient par mesures de sécurité de limiter la vitesse à 50 km/h dans cette zone urbanisée desservie par la RD 335

ARRETE

Article 1 : il est décidé de modifier les emplacements de la signalisation d'entrée et sortie d'agglomération des communes de Cuise la Motte et Berneuil sur Aisne sur le pont dit « de Berneuil » selon le schéma de situation joint au présent arrêté, afin que les règles de circulation particulières aux agglomérations soient applicables sur le pont soit une vitesse de 50km/h

Article 2 : l'arrêté prendra effet à l'issue des travaux de mise en place de la nouvelle signalisation

Article 3 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des communes de Cuise la Motte et Berneuil sur Aisne sur la RD335 sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Cuise la Motte et Berneuil sur Aisne

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Cuise la Motte, Monsieur le Maire de la Commune de Berneuil sur Aisne, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

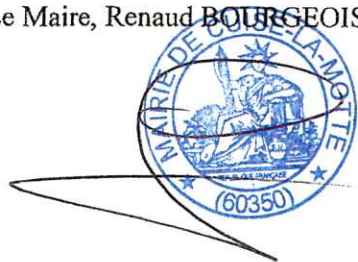
Article 6 : conformément à la loi, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication

Fait à Cuise la Motte, le 7 mars 2024

Fait à Berneuil sur Aisne, le 13/03/2024

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

Le Maire, Etienne FRERE



Etienne FRERE

